1. *De nouveaux acteurs*

Des cycles de formations sont prévus par la Région Wallonne à tous les niveaux (du secteur résidentiel au tertiaire), tant pour les concepteurs que pour les praticiens, et dans les divers secteurs d’acteurs d’activité, afin d’aboutir à une meilleure utilisation de l’énergie dans le bâtiment.

Concrètement, ces acteurs ont un rôle certains dans le processus de construction ou rénovation d’un bâtiment. On peut citer (lite non exhaustive) par exemple :

* les auditeurs PAE secteur résidentiel, et auditeurs PAE bâtiments publics et assimilés *(AMURE - UREBA)[[1]](#footnote-1)*
* Les auteurs d’études de faisabilité ;
* les facilitateurs URE (industrie, tertiaire, non marchand, artisans, indépendant…) ;
* les responsables en énergie (résidentiel, industries) ;
* les responsables PEB (nouveaux bâtiments) ;
* les certificateurs PEB (bâtiment existants)
* etc…

Et à titre d’exemple, ci-dessous un aperçu du rôle du responsable PEB et du certificateur PEB, tels qu’énoncés dans le cours *(voir chapitre II, points I et II).*

*Liens utiles : documents PDF mis sur l’école virtuelle « agw\_certif\_03122009 » et « décret-peb\_19042007 »*

*Le Responsable PEB*

*Qui peut devenir « Responsable PEB » ?*

* *Toute personne physique qui est titulaire d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou bio-ingénieur.*
* *Toute personne morale qui compte parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne titulaire d'un des diplômes précités et qui est liée avec elle par une convention dont la durée est au moins égale à celle de l'agrément, en ce compris les conventions à durée indéterminée.*

*Quand intervient le « Responsable PEB » ?*

Il intervient dès la conception d’un nouveau bâtiment, jusqu’à son exécution : il travaille pour le compte du Maître de l’Ouvrage et le guide afin que son bâtiment respecte les nouvelles exigences réglementaires telles que définies par le Décret-Cadre.

Il effectue les encodages nécessaires via le logiciel de la Région Wallonne et participe aux différentes étapes de la procédure : engagement PEB + étude de faisabilité pour tout bâtiment neuf > 1000m² (étape administrative), la déclaration initiale (encodage en regard de la conception du bâtiment, en conseillant l’architecte), la déclaration finale (au terme de la réalisation du chantier, avec les modifications éventuelles en cours d’exécution).

Le Responsable PEB est agréé par la Région Wallonne.

Il est chargé de mettre en œuvre les recommandations et doit veiller à la bonne exécution du bâtiment : il a donc une obligation de moyens, et est soumis à la garantie décennale.

*Le Certificateur PEB*

*Qui peut devenir « Certificateur PEB » ?*

Peuvent être agréés en qualité de certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant :

* *les auditeurs agréés pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement ;*
* *toute personne physique porteuse d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur architecte, d'ingénieur civil, de bio-ingénieur, d'ingénieur industriel, de gradué (bachelier) en construction, ou de tout autre diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation intégrant les aspects énergétiques des bâtiments, ou justifiant, au minimum, d'une expérience d'au moins deux ans quant aux aspects énergétiques des bâtiments à condition d'avoir suivi une formation et réussi l'épreuve organisée par un centre de* *formation agréé. Les ressortissants d'un autre Etat justifient de leur qualification sur base de diplômes et garanties équivalents.*
* *toute personne morale comptant parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins un certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant agréé, et lié avec elle par une convention dont la durée est au moins égale à celle de l'agrément.*

*Quand intervient le « Certificateur PEB » ?*

La réglementation impose un Certificat PEB lors de la vente (depuis le 1er mai 2010) ou de la location bâtiment (depuis le 1er juin 2011).

* Pour la vente, le certificat est obligatoire au maximum lors du compromis ;
* Pour la location, le certificat est obligatoire au maximum lors de la signature du contrat de bail.

Le Certificateur établit le Certificat sur base des informations récoltées lors de la visite du bâtiment à vendre ou à louer, en suivant le protocole de collecte de données imposé par la Région Wallonne.

Ce certificat indique la consommation d’énergie du bâtiment suivant des conditions standardisées d’utilisation et propose des améliorations en vue de diminuer cette consommation. Il s’agit de la carte d’identité énergétique de ce bâtiment.

Le Certificateur est agréé par la Région Wallonne.

Il n’y a pas d’obligation quant à la mise en œuvre des recommandations proposées par le certificat.

1. AMURE : Amélioration de l’efficience énergétique et la promotion d’une Utilisation plus Rationnelle de l’Energie*– AGW 30-05-2002*

   UREBA : Utilisation rationnelle de l’énergie dans le secteur public et assimilé *- AGW 10-04-2003* [↑](#footnote-ref-1)